

CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DU TER « GRANDIR HAUTS »

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré COLLÈGE HARRY GRUCHET, 221a Rue Alexandre Begue, Saint-Leu 97436, Ile de la Réunion, établissement ordonnateur du territoire éducatif rural « TER, GRANDIR HAUTS », représenté par Mme MARIANNE Laurence, en qualité de cheffe d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 28 Avril 2026,

Et

Le lycée Pignolet de Fresnes commune de (Trois-Bassins) 81 rue Georges Brassens - BP 03 - 97426 Les Trois-Bassins.

et Le Lycée Gérard Etheve (Stella)

Chemin départemental 11 - BP 17 - 97424 Saint-Leu

Les établissements d'enseignement du second degré, membres du territoire éducatif rural de « GRANDIR HAUTS », représenté par Mme MARIANNE Laurence en qualité de cheffe d'établissement du Collège Harry Gruchet, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 28 Avril 2026.

Et

Les établissements scolaires du premier degré représentés par l'IEN, Philippe MESPOULHE.

Et

La commune de Saint-Leu représentée par le Maire, après accord du conseil municipal du/...../....., agissant pour le compte des écoles Estella Clain, Chaloupe Centre, ND des enfants, Camélias, et Le Plate.

Ci-après dénommés « les parties »,

Préambule

Le programme des territoires éducatifs ruraux (TER) consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les territoires ruraux autour des enjeux sociaux, éducatifs et de santé. Il s'appuiera sur trois leviers essentiels : la coopération entre l'école et les acteurs locaux, la possibilité pour les élèves ruraux de mobiliser un véritable pouvoir d'agir sur leur avenir, l'attractivité de l'École rurale et l'accompagnement des personnels.

Le territoire éducatif rural de [nom du ou des quartiers labellisés] figure parmi les territoires labellisés par la Ministre de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. **Elle réunit les écoles de Estella Clain, Chaloupe Centre, ND des enfants, Camélias, Le Plate**, le collège Harry Gruchet, Chaloupe Saint-Leu, le lycée Pignolet de Fresnes, situé dans la commune de Trois-Bassins, et le Lycée Gérard Etheve, à Saint-Leu.

La convention cadre triennale de labellisation du TER fixe les orientations stratégiques et le plan d'action pour le territoire ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

L'établissement Collège Harry Gruchet est l'établissement ordonnateur du territoire éducatif rural. A ce titre, il est habilité à engager les dépenses en faveur de l'ensemble des établissements et écoles publics qui le compose.

L'instruction du 23 juin 2023 prévoit une délégation de moyens destinée à financer des actions menées dans le cadre du projet du territoire éducatif rural. L'EPLE ordonnateur du TER assure la gestion de ces moyens pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire du TER. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires du territoire éducatif rural.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement des moyens délégués au territoire éducatif rural de « GRANDIR HAUTS ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des moyens destinés à financer des actions en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs¹ du territoire éducatif rural.

ARTICLE 2 : Ressources

Les moyens délégués au TER sont principalement constitués de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les actions financées ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres du territoire éducatif rural, et des établissements associés, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

¹ C'est-à-dire les établissements scolaires membres et associés du TER, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.



Les subventions de l'État peuvent provenir des crédits pédagogiques et de formation des programmes 140 - Premier degré et 141 - Second degré, ainsi que des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève.

ARTICLE 3 : Gestion des moyens délégués au territoire éducatif rural

L'établissement ordonnateur du territoire éducatif rural assure la gestion des moyens délégués pour le compte des écoles et des établissements de second degré constitutifs du TER. Il revient à l'établissement ordonnateur d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque établissement du territoire éducatif rural une partie des moyens délégués.

Toutefois, les écoles peuvent concourir aux démarches logistiques liées à l'achat de matériel.

Le chef de l'établissement Collège Harry Gruchet, support des moyens délégués au territoire éducatif rural, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par le secrétaire général de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions est arrêté par le comité de pilotage du territoire éducatif rural.

Les dépenses éligibles sont toutes les dépenses de droit commun selon les contraintes des BOP au titre desquels les crédits ont été délégués (cf. « *article 4 : Nature des programmes 140, 141 et 230* »). Hormis les dotations en IMP attribuées par les programmes 140 et 141, les crédits délégués au titre des TER ne peuvent être utilisés pour la prise en charge de rémunérations.

Les achats de petits équipements, y compris inscrits en section d'investissement au budget de l'EPLE support, sont autorisés dès lors qu'ils concourent à la réalisation du projet du TER.

Les crédits délégués ne peuvent être subdélégués.

ARTICLE 4 : Nature des programmes 140, 141 et 230

a) Programmes 140 et 141

Le programme 140 (« Enseignement scolaire public du premier degré ») et le programme 141 (« Enseignement scolaire public du second degré ») financent respectivement le fonctionnement pédagogique et humain des écoles publiques (maternelles et élémentaires) et des établissements du second degré (collèges et lycées publics).

Actions pédagogiques

- Projets pédagogiques innovants ou renforcés, en lien avec les axes du TER : lutte contre l'illettrisme ou le décrochage scolaire, éducation artistique et culturelle, projets scientifiques, santé, parcours avenir, découverte du monde professionnel, orientation, continuité école-collège-lycée.
- Interventions extérieures ponctuelles (prestations).
- Acquisition de petits matériels pédagogiques mobiles associés aux projets (mallettes, kits pédagogiques, matériel scientifique ou artistique, mallettes numériques mobiles non immobilisables).

Formations



- Formation complémentaire des enseignants et personnels (premier et second degrés) en lien avec les axes du TER : pédagogies actives, continuité inter-degrés, orientation, lutte contre le décrochage, projets culturels et scientifiques.

Ingénierie de projet

- Prestations d'ingénierie pédagogique et de projet.
- Participation d'enseignants et de personnels à l'ingénierie du projet (HSE, IMP selon les académies).

Frais logistiques pédagogiques

- Transports d'élèves pour participer à des actions pédagogiques dans le cadre du TER.
- Location ponctuelle de locaux ou matériels pour les projets pédagogiques.

Les crédits relevant du programme 141 sont imputés sur le service budgétaire **AP**

Les crédits relevant du programme 140, transitant par l'EPLE dans le cadre du TER, sont imputés sur le service budgétaire **AP**.

b) Programme 230

Le programme 230 (« Vie de l'élève ») finance les politiques éducatives transversales contribuant à la réussite et à l'épanouissement des élèves, au-delà de l'enseignement stricto sensu.

Actions éducatives et partenariales

- Actions de promotion du climat scolaire, de la citoyenneté, de l'engagement des élèves.
- Actions de soutien à la parentalité, renforcement du lien école-familles.
- Actions en matière de santé et de prévention (santé mentale, prévention des conduites à risque, éducation affective et sexuelle).
- Actions d'éducation artistique et culturelle.
- Actions de sensibilisation aux questions d'égalité, de lutte contre les discriminations.
- Projets éducatifs territoriaux favorisant la continuité éducative entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Formations

- Formations complémentaires des personnels (tous degrés) sur les thématiques ci-dessus.
- Formations de référents et d'acteurs impliqués dans les dynamiques de pilotage territorial du TER.

Ingénierie de projet et animation territoriale

- Appui en ingénierie de projet sur les axes de la « vie de l'élève » dans le cadre du TER.
- Soutien à la mise en réseau des acteurs éducatifs locaux.
- Participation d'acteurs associatifs ou institutionnels aux actions éducatives du TER (conventions de prestation ou subventions aux partenaires, sous réserve de conventionnement).

Frais logistiques

- Transports d'élèves pour participer aux actions.
- Location ponctuelle de locaux ou de matériels pour les actions éducatives.

Les crédits relevant du programme 230 sont imputés sur le service budgétaire **VE**.



ARTICLE 5 : Reliquats

A échéance de la convention cadre triennale du TER, les reliquats doivent être utilisés dans le cadre du renouvellement de celle-ci.

En cas de non renouvellement, les reliquats doivent être restitués au financeur.

ARTICLE 6 : Transfert de propriété des biens acquis par l'EPLÉ pour le compte d'une école

Si la nature des biens acquis (matériel pédagogique, équipement numérique ...) par l'EPLÉ pour le compte de l'école impose un transfert de propriété à la collectivité, alors il conviendra de formaliser ce transfert dans le cadre d'une convention signée entre l'EPLÉ et la commune concernée. Une délibération du conseil d'administration de l'EPLÉ doit par ailleurs acter le principe d'affectation du bien à la commune pour une mise à disposition de l'école.

Si la nature des achats réalisés (prestations d'intervenants extérieurs par exemple) ne justifie pas le transfert de propriété, alors aucun cadre contractuel entre l'EPLÉ et la commune n'est requis en application de l'article L.421.10 du Code de l'éducation.

Si la nature des achats effectués par l'EPLÉ support du TER en faveur d'une école implique une simple mise à disposition de biens (achat de matériel par exemple) sans justifier le transfert de propriété à la collectivité, alors une convention de mise à disposition des biens devra être signée entre l'EPLÉ support du TER et la collectivité de rattachement de l'école partie au TER.

Dans ces trois cas l'accord préalable de la collectivité de rattachement de l'EPLÉ support du TER est requis.

Lorsque les actions mises en œuvre se déroulent dans une école, l'accord préalable de la commune de rattachement est requis.

ARTICLE 7 : Compte rendu d'utilisation des moyens

L'ordonnateur des moyens délégués produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage du territoire éducatif rural.

A l'occasion du bilan de fin de convention, il lui appartient de produire des éléments de bilan financier au bureau de l'éducation prioritaire et des territoires (DGESCO B2-3).

ARTICLE 8 : Régie

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du TER.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

ARTICLE 9 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage du territoire éducatif rural.



ARTICLE 10 - Date d'effet, durée de la convention

La présente convention de mutualisation, annexe à la convention du territoire éducatif rural de « GRANDIR HAUTS », est signée pour une durée maximum de trois ans à compter de sa signature et s'achève au plus tard à l'expiration de la convention du TER « GRANDIR HAUTS » éventuellement modifiée par avenant.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-Leu, le 28 Avril 2026.

Nom prénom fonction

Signature du maire de la commune de Saint-Leu.

MME MARIANNE Laurence, Principale du Collège Harry Gruchet.

Signature du chef de l'établissement ordonnateur

